

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal maritime de Brest : Affaire Turrel dite de Toulon; marché pour l'habillement de la marine militaire; détournements de matières; faux; vingt-trois accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

Présidence de M. le contre-amiral Fabvre.

Audiences des 20, 21, 22 septembre.

AFFAIRE TURREL DITE DE TOULON. — MARCHÉ POUR L'HABILLEMENT DE LA MARINE MILITAIRE. — DÉTOURNEMENTS DE MATIÈRES. — FAUX. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 21, 22 et 23 septembre.)

Le Tribunal maritime a continué, dans l'audience du 20 septembre, l'interrogatoire des accusés. Tous persistent à dire qu'ils ont agi de bonne foi, et qu'en faisant des achats à Turrel, ils ont cru pouvoir traiter avec lui en toute sécurité. Quant à l'accusé Calmels, gendre de Turrel, il repousse énergiquement l'inculpation de s'être rendu complice de son beau-père en recelant du linge provenant des équipages de ligne, avec lequel aurait été confectionné le trousseau de sa femme. Il déclare avoir accepté ce trousseau sans avoir pu vérifier ni connaître en aucune façon son origine. Il nie également avoir prêté son concours à son beau-père pour l'aider à commettre des détournements au préjudice de l'Etat. Le lieutenant de vaisseau Baude déclare qu'il a exercé les fonctions de capitaine d'habillement de la division des équipages depuis le 1848 jusqu'au 1^{er} janvier 1853. Il avait sous ses ordres le maître tailleur Turrel. Il nie avoir eu des relations d'intimité avec ce dernier, qui, en fait de cadeaux, lui aurait donné seulement trois sacs de retailles, objets de toute valeur. Interpellé sur la question de savoir s'il n'a pas fait des démarches auprès d'un négociant de Toulon pour faire combler, dans l'intérêt de Turrel, un déficit existant dans les toiles de coton lisse de l'arsenal, il répond qu'il s'est assuré au préalable de l'existence de ce déficit, occasionné, suivant lui, par l'augmentation réglementaire des cols de chemise. Il ajoute que, depuis sa retraite, le conseil d'administration a dû, à raison de ce changement dans la dimension des cols, réclamer une augmentation des anciens tarifs. Le lieutenant Baude soutient qu'il n'a vu dans la démarche par lui faite rien de reprochable, et qu'il a cru à la loyauté et à la bonne foi de Turrel.

Le lieutenant de vaisseau Demonteil déclare qu'il a été capitaine d'habillement, du mois d'octobre 1840 au 31 décembre 1846. Il n'a eu, dit-il, que des rapports de politesse avec Turrel. Celui-ci lui a, en fait, prêté de l'argent, mais il le lui a rendu. Le lieutenant Demonteil soutient qu'on ne peut lui reprocher aucune complaisance coupable et qu'il a toujours fait son devoir.

Les interrogatoires terminés, le conseil procède à l'audition des témoins. Leurs dépositions, qui n'offrent que peu d'intérêt, ne révèlent aucun fait nouveau.

A l'audience du 21 septembre, une foule considérable se presse dans l'auditoire pour entendre le réquisitoire de M. le commissaire impérial et la plaidoirie de M^e Berryer.

Après que les accusés sont introduits, M. le président donne la parole à l'organe du ministère public.

M. Segondat, commissaire impérial, se lève et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, Depuis longtemps des avis secrets avaient signalé à l'administration de la marine les malversations du maître tailleur Turrel. Mais des renseignements incomplets avaient égaré les investigations, lorsqu'en 1852 une nouvelle lettre, adressée à M. le procureur général d'Aix, précisa tellement les faits, que l'erreur n'était plus possible.

« Voici donc les circonstances qui, après l'arrestation de Guizier, amenèrent celle de Turrel.

« Des notes accusatrices, trouvées dans les papiers de ce dernier, indiquaient les complices qui, pendant de longues années les avaient aidés à spolier la marine. Comment de pareils faits ont-ils pu se reproduire si longtemps, malgré les rigueurs scrupuleuses auxquelles l'administration de la marine s'était livrée? C'est que l'on n'avait point affaire à un homme timide et vulgaire. Il fallait un *fielle voleur*, pardonnable même; il fallait un *fielle voleur* pour déjouer toute surveillance inconcevable; il fallait un *fielle voleur* qui, dans son mensonge, se croit en sécurité, et qui, dans son mensonge, se croit en sécurité, et qui, dans son mensonge, se croit en sécurité.

« Depuis 1829, Turrel était attaché au service de la marine, en qualité de maître tailleur, par des marchés successifs dont le dernier est du 12 juillet 1850. Les conditions de ces marchés, qui, au fond, se reproduisent les uns les autres, dé-

terminent la position et la responsabilité du maître tailleur. Il ne lui est délivré que les quantités d'étoffes nécessaires à la confection des effets commandés, et il demeure responsable de l'emploi de ces matières. Il doit enregistrer chaque pièce d'étoffe, son métrage et la quantité d'effets qu'elle aura produits. La coupe et la confection des effets lui sont payées d'après un tarif. De plus, le maître tailleur touche la solde et l'habillement, ainsi que la ration des vivres alloués à la profession par l'ordonnance du 11 octobre 1836. Il a le rang et les insignes de second maître. Enfin, les lisières et retailles d'étoffes lui sont concédées, mais sans qu'on leur réserve aucun droit, afin que cette concession puisse lui être retirée en cas d'abus.

De ces conditions bien claires et bien nettes il ressort évidemment que Turrel était un homme dont on payait le travail et l'intelligence, à charge de rendre compte du produit intégral de son travail et de son intelligence. Il en dérive donc une prohibition formelle pour lui de s'approprier aucune portion des étoffes qui ne lui étaient confiées que pour qu'il les restituât intégralement après les avoir transformés en vêtements. Les retailles mêmes ne lui étaient pas abandonnées sans examen, de crainte d'abus. A fortiori, ne peut-il entrer dans l'esprit de personne, à la lecture de ces marchés, une interprétation qui autorise Turrel à s'emparer d'une portion quelconque des étoffes. Cependant Turrel a détourné des quantités considérables qui, de son propre aveu, — et nous sommes loin de l'admettre comme complet, — s'élevaient à 50 ou 60,000 fr.

Vous savez maintenant comment Turrel s'y est pris pour commettre ces détournements sans que l'on pût s'en rendre compte.

Un devis de coupe indiquait les quantités d'étoffes allouées au maître tailleur pour la confection des différents effets. Ce devis ne pouvait être calculé avec une exactitude rigoureuse; mais l'administration ne pouvait non plus abandonner sans contrôle les étoffes à la discrétion du maître tailleur. Il fallait lui fixer un *maximum* qu'il ne pût dépasser. De là vint le tarif qui fixait un *maximum* qu'il ne pût dépasser. De là vint le tarif qui fixait un *maximum* qu'il ne pût dépasser. De là vint le tarif qui fixait un *maximum* qu'il ne pût dépasser.

Des réprimandes leur étaient même adressées lorsque le chiffre de ces économies n'était pas assez élevé. C'est ainsi que, en 1852, Turrel s'entendit reprocher l'infériorité du chiffre des économies de Toulon comparé à celui de Brest, bien que le nombre des confections fût en raison inverse dans ces deux ports.

Turrel l'avoue, il s'est approprié une partie des étoffes qu'il parvenait à économiser sur les quantités allouées par l'Etat; c'est ce qu'il appelle les retailles. Voilà sur quel misérable jeu de mots Turrel base jusqu'à présent sa défense. Car qu'est-ce que c'est que ces économies que l'administration a, de tout temps, réclamées comme sa propriété, son dû; qu'elle prenait régulièrement en recette, à la fin de chaque année; qu'elle exigeait des maîtres tailleurs, auxquels elle adressait des reproches lorsqu'elles n'étaient point à son gré assez fortes? — Qu'est-ce que ces économies, sinon la suppression ou du moins la diminution du gaspillage des étoffes en petits morceaux sans emploi possible? — Qu'est-ce que ces économies, sinon l'emploi utile que tout homme intelligent doit chercher à donner aux retailles? A quoi servait cette réserve du maître tailleur qui lui déniait tout droit sur les retailles de crainte d'abus, sinon à lui rappeler qu'il ne devait s'approprier que des morceaux sans valeur? Et cependant Turrel ose aujourd'hui prétendre à un droit sur une partie de ces économies (c'est-à-dire sur le produit des retailles) qu'il était payé pour réaliser.

C'est à son habileté, à son intelligence, dit-il, qu'était due la mise en valeur de ces morceaux, qui, sans lui, eussent été perdus pour l'Etat et pour tout le monde. Il pouvait donc se les approprier sans faire tort à personne. Mais nous lui disons, nous, que son habileté, son intelligence, sa probité lui étaient payées pour qu'il employât les étoffes le plus avantageusement possible pour l'Etat. En agissant ainsi, il n'eût fait qu'exécuter loyalement son marché, de même que l'Etat eût rempli ses engagements envers lui en lui donnant les allocations diverses auxquelles il avait droit. Au contraire, en prenant une partie des économies, il commettait un vol.

D'ailleurs, comment Turrel ose-t-il s'arroger le droit et fixer lui-même la limite qui séparerait les économies de ce qu'il appelle l'emploi des retailles; faire la part qu'il voudrait bien concéder à la marine et celle qu'il jugerait à propos de s'attribuer? Qui a pu lui concéder ce droit, alors surtout qu'on lui reproche de donner moins d'économies que dans d'autres ports? Alors que, malgré ces emplois intelligents de retailles, il en produisait encore dont il envoyait des cadeaux à Baude, à Demonteil et autres?

Ne pouvant nier l'existence de ces retailles, qui lui donnaient un démenti matériel, il leur a trouvé un nom nouveau: rognures ou chute de coupe. Voilà le système spécieux et menteur avec lequel Turrel essaie de nous abuser.

Nous n'avons pas besoin d'en appeler à vos lumières spéciales; votre plus simple bon sens, la loyauté la plus vulgaire, en ont déjà fait justice. Mais, dira-t-on, Turrel a pu se tromper en agissant ainsi. Erreur n'est pas crime.

Turrel n'a jamais cru un seul instant avoir droit à une portion quelconque des étoffes qui lui étaient confiées. Nous venons de voir que ses marchés ne laissaient aucun doute à cet égard. D'un autre côté, sa conduite constante prouve qu'il comprenait parfaitement ce que les détournements avaient d'illicite. En effet, et tout d'abord, ne doit-on pas s'étonner que Turrel, s'il avait été de bonne foi, ne se fût pas emparé ostensiblement de cette part des économies qu'il se croyait en droit de s'attribuer? Mais il comprenait trop bien le ridicule d'une pareille prétention; il s'est gardé de l'élever. Il s'est néanmoins approprié sciemment, contre le gré du propriétaire, des matières qui lui avaient été confiées, à charge de rendre compte de leur emploi. Il a donc agi frauduleusement. Ainsi, dès le premier pas, nous trouvons la preuve irrécusable que Turrel savait son action criminelle.

Mais ce qui le prouve encore, ce sont ces manœuvres si compliquées, ces machinations sans nombre qu'il n'a pu colorer sous un prétexte plausible, quelque habileté qu'il y ait mise. Il est vrai que cette habileté ne pouvait prévaloir contre les armes qu'il avait fournies lui-même en avançant, dès le principe, que la crainte de se compromettre avait dominé ses actes. Or, c'est une crainte que l'on n'a pas lorsqu'on agit loyalement. Ainsi, cet aveu, que Turrel contestera sans doute comme il renie tout ce qui l'accable, cet aveu n'est qu'un hommage involontaire rendu à l'évidence.

Étudions donc, Messieurs, ces machinations dont nous vous parlions tout-à-l'heure; elles se sont produites à toutes les époques de la gestion de Turrel, et toutes portent l'empreinte de sa préoccupation constante, la peur d'être compromis. Elles n'ont qu'un but, le soustraire au châtiement qu'il avait conscience de mériter.

Dans la première période de ses détournements, alors qu'aucune formalité ne l'enrayait, que la surveillance seule des capitaines d'habillement et des membres du conseil de la division pouvait être à craindre pour lui, vous le voyez tenter

de les gagner par tous les moyens possibles!

La plupart de ces officiers, nous nous hâtons de le dire, ont repoussé avec indignation les offres, les cadeaux que Turrel osait leur envoyer; d'autres, peu soucieux de leur dignité, ont avili leurs épaulettes, non seulement en vivant dans l'intimité, mais le toit même de celui qu'ils étaient chargés de surveiller; mais, bien plus, en descendant au rang de ses complices. Ne pouvant corrompre les uns, Turrel met tout en œuvre pour capter leur confiance, pour leur inspirer une sécurité dont il abuse.

A cette époque, c'était pour ainsi dire au grand jour qu'il commettait ses détournements. Des Génoises venaient au magasin d'habillement et emportaient les effets sans que personne parût s'en préoccuper. D'où serait venue tant d'audace si l'on n'avait compté sur un silence coupable?

Mais, si de pareils faits paraissent échapper à la vigilance des capitaines d'habillement, ils ne pouvaient passer inaperçus dans l'intérieur de l'atelier. Là, un contact de tous les instants initia forcément certains employés aux fraudes de Turrel. Leur position était dans ses mains, mais il devait cependant se prémunir contre les effets d'un mécontentement spontané; il en fit ses complices intéressés. A l'un, Turrel promet son appui pour lui assurer la position qu'il va bientôt quitter; à d'autres il fait partager le produit de ses détournements; et tous se taisent, car ils y trouvent leur profit.

Cependant tout se sait à la longue, et la clameur publique accusait Turrel, dont la fortune considérable, à en juger par le luxe que lui et les siens déployaient, était un scandale, comme toutes celles auxquelles on ne peut assigner d'origine honorable.

Des mesures de défiance étaient insérées dans les marchés. Quoi de plus significatif, en effet, que cette obligation de n'opérer la coupe des effets que dans l'intérieur de la division? N'est-ce pas dire à Turrel que l'on se méfie de sa probité? que l'on craint qu'il ne vole une partie des étoffes? Loin de l'arrêter, cette défiance l'excite, et c'est à dater de cette époque, il l'avoue lui-même, que ses détournements prennent des proportions considérables. Des lors les débouchés ordinaires ne lui suffisent plus; il songe aux éventualités de l'avenir et forme un dépôt d'effets chez le sieur Pons, à la Seyne. C'est encore là que se reconnaît la prudence accusatrice de Turrel.

Pourquoi établir un dépôt à quelques lieues de Toulon et non à Toulon même? Ce n'est pas sans de graves motifs que l'on s'impose une pareille gêne. C'est que la possession, le transport dans Toulon même d'une telle quantité d'effets, seraient certainement compromettants. Turrel ne peut l'expliquer autrement sans heurter toute vraisemblance.

Plus tard, en 1850, les soupçons de l'administration prennent une nouvelle force et se traduisent par des mesures plus blessantes encore; l'obligation des livrets. Des observations d'un inspecteur général de la marine et des commissaires généraux le signalent comme un malhonnête homme. Il le sent bien, mais tout vient échouer contre l'aveugle confiance qu'il a su inspirer au conseil de la division, et qu'entretenant, dans le sein même de ce conseil un homme qui a dû rejoindre Turrel sur le banc des accusés.

Cependant Turrel se raidit contre les entraves que l'on essaie en vain de lui imposer; toute son intelligence est appliquée à en triompher.

Les mesures mêmes que l'on avait établies contre lui sont utilisées par lui pour couvrir ses détournements. Ainsi, quoi qu'il soit plus ingénieux que cette combinaison des livrets employés à faire revenir à la Seyne les effets qu'il n'osait faire rentrer ouvertement à Toulon, chez ses complices habituels; car alors l'attention était éveillée, des hommes probes veillaient; une imprudence devait perdre Turrel; l'expérience l'a prouvé aussitôt qu'il s'est départi de ses précautions habituelles.

Enfin, dans les derniers temps, à bout d'invention, mais pressé pourtant de réaliser le produit de ses rapines, Turrel, dénoncé, surveillé, n'ose plus faire passer par sa maison les effets qu'il détourne. En empruntant la demeure de personnes que rien jusque-là n'a fait soupçonner, il espère que l'attention publique sera facilement trompée. C'est alors qu'il ne recule pas devant l'idée infâme d'imposer cette complicité à sa fille, à sa belle sœur.

Il craint de se compromettre parce qu'il se sent menacé, et il espère que le soupçon public reculera devant l'excès même d'infamie d'une telle manœuvre. Il exploite les sentiments les plus sacrés: « Je comptais, a-t-il dit, sur la reconnaissance aveugle et absolue de nos enfants, en retour des services que je leur avais rendus. »

Il comprend si bien l'odieuse de sa conduite, qu'il aurait, dit-il, éprouvé de la honte à donner des explications à sa fille.

Voilà, Messieurs, l'appréciation que Turrel lui-même faisait de sa conduite. Qu'il ne vienne donc plus maintenant, oubliant le passé, nous dire qu'il n'avait pas conscience de ses crimes.

Ici, M. le commissaire impérial examinant les principes de la loi en matière de vol et de faux, n'hésite pas à reconnaître que les faits reprochés à Turrel réunissent toutes les circonstances exigées pour qu'ils tombent sous l'application de la loi de 1791.

« Mais, continue l'organe du ministère public, l'expiation serait incomplète si elle n'en comportait la réparation matérielle. Vous avez donc encore à apprécier l'étendue des pertes que les nombreux vols de Turrel ont causés à la marine.

N'opposant qu'une vaine dénégation aux charges qui l'accablent, aux aveux qui lui sont naguère échappés, elle prétend nous faire croire qu'elle ne s'est jamais préoccupée de l'origine de ce luxe, de cette fortune qui se sont introduits dans son ménage et dont on s'est attaché avec succès à faire disparaître les titres.

Mère indignée, qui n'a pas craint d'associer ses enfants à sa honte en les dotant avec le produit des vols de leur père!

Après cette femme, qui fut avec son mari l'âme de cette société organisée pour spolier l'Etat, viennent les agents à la solde de Turrel, qui, dans l'atelier, lui ont prêté l'assistance la plus dévouée.

La femme Décanis, d'abord. En 1829, lorsque Turrel est devenu maître tailleur aux équipages de ligne, la femme Décanis était déjà à son service. Elle le suivit dans sa nouvelle position, comme elle l'a suivi dans son changement de domicile. Admise par Turrel, aux yeux de tous, dans une intimité qui n'a point eu de limites, elle est initiée à toutes les opérations frauduleuses de l'atelier d'habillement. Elle a vu, dans son premier interrogatoire, qu'à sa connaissance la femme Pons recevait clandestinement des effets qui n'étaient point portés sur son livret. Cette fraude, a-t-elle dit, était connue des époux Montigny, d'Achard et de Coreil. Ce qui confirme cette première déclaration, qu'elle a tenté en vain de renier, c'est qu'elle était chargée avec Achard de compter les effets rendus par le sieur Pons. Ils ont nécessairement dû, elle et lui, reconnaître qu'il rentrait plus que le livret ne mentionnait.

La femme Décanis a délivré elle-même aux Génoises, et entr'autres à la femme Lamonia, des sacs d'effets qu'elle savait devoir ne pas rentrer. Elle a contribué avec la femme Montigny à porter chez Turrel cette énorme quantité de linge qui devait plus tard composer le trousseau de ses enfants. Ce dévouement n'a pas été gratuit. Des appointements élevés en ont été la récompense. Mais de plus, et pour s'assurer la discrétion de cette femme, Turrel, après en avoir fait sa complice, lui a fait partager le produit de ses crimes. C'est ainsi que 255 pièces de linge, draps et autres restes des libéralités coupables de Turrel, ont été saisis chez la femme Décanis.

Après la femme Décanis, viennent les époux Montigny. Ce que nous avons dit d'elle s'applique à la femme Montigny. Elle a connu la fraude opérée au moyen des sacs de M. Pons. C'est elle qui ordinairement était chargée de les faire expédier à la Seyne. C'est elle encore qui, avec la femme Décanis, composait les sacs remis aux Génoises. Elle a porté chez Turrel les effets que celui-ci détournait, et elle a travaillé avec M^{me} Décanis à en faire le trousseau des enfants de Turrel. Habitant avec son mari la maison Turrel, attachée au service de cet homme depuis nombre d'années, il n'avait pour ainsi dire pas de secrets pour elle.

Quant à Montigny, c'était l'alter ego de Turrel: initié à toutes les opérations de l'habillement, rien ne se faisait sans lui. Il comptait remplacer Turrel comme maître tailleur. Il connaissait donc les conditions imposées à ses fonctions et ne pouvait ignorer, par conséquent, que tout détournement d'une partie des économies constituait un fait criminel. Cependant il a aidé Turrel dans tous les actes qui lui sont reprochés. Il a composé et remis les sacs frauduleux.

C'est lui qui allait chez Boiron, Grupal et Bellien, chercher les livrets qui devaient servir à commettre des vols. Tout cela est avoué par lui, et l'affectation qu'il a mise devant nous à paraître ne pas savoir que les cahiers qu'il allait chercher étaient des livrets prouve encore sa culpabilité. Personne ne croira, en effet, que cet homme, qui se proposait de devenir sous peu maître tailleur, ne se soit pas attaché à connaître les diverses formalités qui dérivent de ces fonctions. Enfin, Montigny était si bien pénétré de l'improbité des actes de Turrel, qu'aussitôt après l'arrestation de ce dernier il a recommandé à Coreil de ne rien dire de ce qui se passait à l'atelier, sous peine de se voir refuser son congé.

Achard était aussi un des instruments les plus actifs de ces détournements. Il n'ignorait pas que Turrel s'appropriait des effets; lui-même en a reçu en cadeau. Il résulte de ses aveux qu'il a eu connaissance des fraudes commises au moyen de livrets. C'est lui qui tenait les écritures.

Tous les quatre, la femme Décanis, les époux Montigny et Achard, formaient autour de Turrel une sorte de conseil secret dans lequel ce que faisait l'un était nécessairement au des autres. Tous recevaient de Turrel, non seulement des cadeaux d'objets volés, mais encore des appointements élevés qui devaient payer leur silence et leur dévouement absolu. Sans cet entourage de gens sans conscience, vendus corps et âme à Turrel, les détournements devenaient impossibles. S'ils n'avaient pas une responsabilité égale à la sienne, ils devaient du moins être punis d'autant plus sévèrement, qu'ils ont contribué plus activement et plus longtemps à spolier la marine.

S'expliquant ensuite sur la conduite de l'accusé Coreil, M. le commissaire impérial pense que sa coopération a été volontaire et intelligente; qu'il a eu conscience de ce qu'il a fait; mais, comme la cupidité n'a pas été son mobile, le Conseil prendra en considération sa détention préventive. La femme Pons a tenu le dépôt de la Seyne. Il faut lui tenir compte des scrupules qu'elle a exprimés. Quant à son mari, bien qu'il soit coupable, certaines circonstances peuvent lui servir d'excuse, et M. le commissaire du Gouvernement pense que sa détention préventive a suffisamment puni sa faute. M. le commissaire impérial en dit autant de l'aphaël.

M. le commissaire impérial s'attache ensuite à démontrer la culpabilité, suivant lui évidente, des époux Boiron, des époux Grupal, des femmes Arène, Bellien, de l'accusé Guizier. Quant à Schaub, commis de ce dernier, l'organe du ministère public pense que sa détention préventive paraîtra au Conseil une punition suffisante.

Nous avons maintenant, dit M. le commissaire impérial, à apprécier la conduite du sieur Calmels, gendre du principal accusé.

Dans son premier interrogatoire, Calmels a reconnu sa participation intelligente aux manœuvres de Turrel. Il l'a reconnu dans des termes qui ne permettent plus le moindre doute. Alors, pour se sauver, lui, il n'a pas craint le premier de stigmatiser la conduite de son beau-père, de le désavouer, de se poser comme une victime de piété filiale, mêlant l'expression dérisoire de sa reconnaissance à ses protestations d'innocence si accusatrices pour Turrel. Il voudrait se poser comme ayant aveuglément obéi à son beau-père. Mais ce n'est pas une intervention passive que nous reprochons à Calmels. Il a, au contraire, prêté à Turrel un concours empressé. C'est lui qui a négocié avec M. Suchet le retour des toiles bleues. C'est lui qui les a fait jeter clandestinement dans l'escalier de Guizier, après lui en avoir annoncé lui-même l'envoi dans la matinée; c'est lui encore qui recevait en dépôt des sacs d'effets que Schaub est allé prendre chez lui; c'est Calmels enfin qui recevait l'argent de Guizier et qui lui remettait cette note compromettante qu'il s'efforce en vain de nier, car il comprend qu'elle est la preuve irrécusable de sa coopération intelligente et volontaire.

Calmels n'oppose que des dénégations aux déclarations que font contre lui Schaub et Guizier. Mais les déclarations de ces deux accusés ne peuvent qu'être sincères. Ils ne voulaient pas révéler ces faits par un sentiment de générosité qui les honore. Ils n'ont pu s'y décider que quand ils ont vu que nous en

étions instruit et que dès lors tout mystère devenait inutile. Aussi regardons-nous comme un fait établi les manœuvres de Calmels qui démontrent clairement sa coopération intelligente et par conséquent criminelle.

Calmels a toujours protesté que cette intervention avait été gratuite et désintéressée. Cette prétention est dérisoire, car il ne peut se vanter de désintéressement celui qui travaille à l'accroissement de la fortune qui doit lui revenir un jour, et cette fortune mal acquise, il la trouvait donc d'en jouir sans se préoccuper des paroles prophétiques échappées à la vertueuse indignation de sa mère, qui s'écriait à la vue du linge volé : « Voilà qui pourrait vous faire mettre en prison ! »

Calmels a agi comme ces négociants sans scrupules, qui se jettent à corps perdu dans les affaires et placent le savoir-faire et l'activité couronnées de succès au-dessus de la droiture et de la délicatesse qui conduisent parfois à la médiocrité.

Rien ne le forçait de prêter à Turrel ce concours actif dont ses dénégations ne sauraient effacer les traces. S'il les a franchies, c'est volontairement et en comprenant entièrement la portée de ses actes. Il est donc plus coupable et vous en ferez plus sévère justice.

Maintenant, il nous reste à flétrir la conduite de ces deux hommes que n'ont pu retenu ni le sentiment de leur dignité, ni le respect dû à l'uniforme qu'ils avaient l'honneur de porter. Les lieutenants de vaisseau Baude et Dumonteil, vivant dans l'intimité du maître tailleur qu'ils avaient pour mission de surveiller, ils n'ont pas craint, au mépris de la délicatesse et des convenances, d'échanger avec lui des caquets et de recourir même à sa bourse.

C'est-à-dire, en un mot, que, trompant la confiance de l'Etat, ils se sont mis volontairement dans la dépendance de celui qui devait au contraire dépendre d'eux, et leur rendre des comptes qu'ils ne pouvaient plus exiger.

Vous savez les circonstances dans lesquelles le sieur Baude a prêté à Turrel un concours impossible à justifier. Nous voulons parler de l'échange des toiles bleues. Baude est allé lui-même le négocier chez le fournisseur; or, nous le lui avons fait remarquer, nul mieux que lui ne savait que cet échange était impossible à régulariser.

Comme capitaine d'habillement, comme membre du conseil de la division, et enfin comme membre de la commission des recettes, il savait trois fois pour une que les formes administratives s'opposaient à cette opération. Il a néanmoins entrepris; il ne peut exciper maintenant de sa bonne foi, mais ce qui tout d'abord devait lui ouvrir les yeux, car c'était une réflexion tellement simple qu'elle se présente naturellement à l'esprit, c'est que la toile croisée qui existait en économie était la propriété de l'Etat; la toile lisse en déficit était également propriété de l'Etat, puisqu'elle devait être remboursée par Turrel. Ainsi, Baude a voulu employer l'économie appartenant à l'Etat pour étendre la dette de Turrel envers l'Etat.

Le sieur Baude ne se donne pas, est, vrai, comme administrateur, mais il n'y a en vérité que la conscience d'une cause désespérée qui puisse le porter à s'accuser d'une pareille ineptie. Vous lui demanderez un compte d'autant plus sévère de sa conduite, que les considérations les plus sacrées de l'honneur et de la loyauté lui imposaient plus fortement les devoirs qu'il a méconnus.

Quant à Dumonteil, un seul témoin l'accuse, et c'est son meilleur ami. Mais, quelque sincères et consciencieuses que soient les dispositions de M. Monroyer, nous devons reconnaître qu'elles peuvent laisser place à un doute sur la fidélité des souvenirs de ce témoin. Ce doute, si faible qu'il soit, pourra profiter à l'accusé.

Mais que Dumonteil ne triomphe pas : sa conduite, son intimité avec Turrel, ont été dévoilées, et cela suffit pour qu'il ne puisse désormais sortir d'ici qu'en emportant votre mépris.

Nous voici à la fin de notre tâche : nous avons résumé les nombreuses charges qui s'élevaient contre les accusés. Il nous reste à indiquer, selon notre conscience, la répression proportionnée pour chacun d'eux à sa part de responsabilité dans les faits qui leur sont imputés.

Si nous avons recommandé à votre indulgence ceux des accusés qui n'ont peut-être pas bien compris toute la portée de leurs actes, ou qui ne paraissent pas avoir recherché un profit illicite, nous appellerons au contraire toute votre sévérité sur ceux qui, dominant les autres par l'intelligence, ont été l'âme de cette association criminelle, source d'une fortune frauduleuse qui soulevait la réprobation publique; sur ceux qui, pendant longues années, ont prêté librement un concours intéressé; sur ceux qui ont rendu possible, par leur complaisance coupable, ce que Turrel n'eût pu réaliser à lui seul; sur ceux enfin qu'une honteuse cupidité poussait à se disputer les dépouilles volées à la marine, sur ces marchands sans conscience qui, dangereux comme pour les probités chancelantes, excitent à des crimes dont ils espèrent recueillir sans danger les profits.

M. le commissaire impérial a ensuite conclu :

1° A ce que, par application des articles 4 et 12, titre 3 de la même loi du 12 octobre 1791, et de la finale, article 3, titre 3, même loi, le sieur Turrel soit condamné à la peine de dix ans de chaîne et à la restitution des effets volés, montant à 105,834 fr. 58 c.; 2° que, par application des articles 62 et 408, § 2, Code pénal ordinaire, la femme Turrel soit condamnée à la peine de cinq ans de réclusion; 3° que le nommé Achard soit condamné à deux ans d'emprisonnement; 4° que Montigny soit condamné à six ans de réclusion; 5° que la femme Montigny à quatre ans d'emprisonnement, et la femme Décais à cinq ans de réclusion; 6° que la femme Pons soit condamnée à un an d'emprisonnement; 6° que le sieur Calmels fils soit condamné à cinq ans de réclusion; 7° que le nommé Boiron soit condamné à un an et un jour d'emprisonnement, la femme Boiron à quatre ans d'emprisonnement, le nommé Grial à cinq ans de réclusion, la femme Grial à un an et un jour d'emprisonnement, la femme Bellian à trois ans, la femme Arène à deux ans, le sieur Guizier à deux ans, la femme Guizier à un an et un jour d'emprisonnement; 8° enfin que le sieur Baude soit condamné à six ans de chaîne, et que tous soient condamnés, en outre, solidairement à la restitution des effets volés et aux frais qui seront liquidés.

Déclarant s'en référer à justice en ce qui concerne les accusés Schaub, Brot, Pons, Rappahel, Coreil et Dumonteil.

Requérant, en outre, acte de ses réserves en ce qui concerne la poursuite à exercer contre le nommé Adolphe-Marie Vautier, fournisseur, contumace, accusé de complicité par recel.

Après ce réquisitoire l'audience est suspendue. Dix minutes après le Tribunal rentre en séance.

M. le président : L'audience est reprise. M. Berryer, vous avez la parole. (Un profond silence s'établit.) M. Berryer s'exprime ainsi :

« Messieurs, quelque pénible que soit l'impression que j'ai ressentie à la lecture, à l'audition du réquisitoire que vous venez d'entendre, malgré l'assurance, la fermeté de conviction avec lesquelles on vient de vous demander, au nom de l'intérêt de l'Etat, de l'honneur même de la marine, de sévir avec toute la rigueur de la loi; malgré tout ce qu'il y a de blessant, de douloureux, à lutter contre ces expressions de dédain sous lesquelles on a accablé les prévenus; malgré tout cela, je n'hésite pas à vous demander, en faveur de ces mêmes accusés, votre intérêt et jusqu'à votre bienveillance.

Assurément, je ne veux pas parler de ce qu'ils ont souffert dans ces honteux cachots où un des accusés a trouvé la mort, mais enfin, ils viennent ici privés de tout soutien; loin de ceux qui les connaissent et les estiment; loin des chefs sous lesquels ils ont longtemps servi, et, au lieu de ce souffle, de ce vent de l'opinion qui soutient dans des épreuves comme celles qu'ils traversent, ils arrivent devant vous abattus, isolés, épuisés par les rigueurs d'une longue détention préventive. On a bien compris que dans leur vie natale il serait difficile de comprimer les sentiments d'intérêt et de bienveillance que s'attachent à leurs personnes, et c'est pour cela qu'on a dessaisi le Tribunal qui devait connaître de l'affaire, et cela, a-t-on dit, pour cause de suspicion; ce n'est pas, à coup sûr, que le soupçon ait monté jusqu'à ces braves officiers de marine qui siègent à Toulon; non; ce qu'on a redouté, c'est, je le répète, le sentiment des compatriotes, c'est le témoignage universel d'estime qu'aurait apporté jusqu'au pied du Tribunal ceux qui nous ont suivis depuis notre existence, qui ont connu nos actes, notre vie privée si étrangement attaqués dans cette enceinte.

Ce n'est pas que je doute de vous, Messieurs; ce n'est pas que je croie à l'influence dans la cause de je ne sais quelle question d'amour-propre, de prééminence d'un port sur l'au-

tre; non : vous ne verrez que ce qu'il y a dans l'affaire; vous vous rappellerez que vous n'êtes plus ici des soldats, mais des juges; que vous n'avez à obéir à personne, mais à faire acte d'indépendance et de liberté entière. Vous ne regarderez pas la défense comme une formalité, vous l'écoutez comme vous avez écouté l'accusation, car elle aura pour but de vous montrer cette cause sous un jour qui sera pour vous tout nouveau; en un mot, vous dépouillerez toute prévention, vous serez impartiaux et justes; vous le serez d'autant plus que vous n'êtes pas les juges naturels de ces hommes et que vous avez été désignés pour les remplacer.

Quant à moi, je me présente devant vous pour remplir un devoir sérieux, un devoir de loyauté, d'honneur, de probité, devant des hommes qui portent l'épée et l'épaulette françaises.

Je voudrais que ma défense ne fût pas longue, qu'elle ne fatiguât pas vos esprits. J'ai beaucoup étudié cette affaire; j'y ai consacré bien des jours dans un temps que je donne ordinairement à mon repos. Je me suis dévoué à cette tâche; j'ai accepté le fardeau de cette défense en voyant venir à moi ces enfants si dévoués, si intéressants, si généreux, en voyant leurs larmes et le désespoir de cette mère qu'on n'a pas craint d'appeler une mère indigne; j'ai bienôt conçu une haute estime pour tous les membres de cette famille.

En commençant l'étude de cette affaire, une première impression m'a frappé, comme elle a frappé M. le procureur impérial qui a commenté cette instruction. Quoi! depuis vingt-cinq ans, Turrel est chargé comme maître tailleur de la confection des vêtements de la division de Toulon; depuis vingt-cinq ans il opère au grand jour; il a mille témoins de ses actes au dedans et au dehors; tous les marchands de Toulon savent qu'il vend des coupons d'étoffes et étalent à la porte de leurs magasins les marchandises qui leur viennent des ateliers de la marine; au-dessus du maître tailleur gouverne un conseil d'administration composé de vos compagnons d'armes qui ont toute votre estime, et qui, cinq ou six fois, ont renouvelé les marchés de Turrel; ces hommes, qui, eux aussi, portent l'épée et l'épaulette, sont-ils donc si peu soigneux de la chose publique ou si peu préoccupés de leur responsabilité personnelle qu'ils aient pu fermer les yeux sur des scandales si avérés?

Comment donc auraient-ils ignoré tant de dilapidations et d'abus, que connaissent, dites-vous, jusqu'aux voitures, jusqu'aux porteurs de la ville? Peut-on admettre tant d'incurie, tant d'ignorance pendant un si long temps? J'avoue que je n'en ai pas été peu étonné, et je comprends maintenant que le juge qui a élevé si libéralement l'édifice de cette instruction se soit préoccupé surtout de réfuter ce qu'il y a de si concluant dans le renouvellement successif des marchés entre le conseil d'administration et le maître tailleur Turrel, et qu'il ait eu besoin, pour soutenir son œuvre, de driger des soupçons contre presque tous les officiers de marine.

Cinq d'entre eux avaient été retenus au procès, il n'en reste plus que deux devant vous, et encore ne requiert-on vos sévérités que contre un seul, qui même, sa défense entendue, sera bien vite acquitté; ce qui ne sera certes pas un acte de complaisance ni de bienveillance, mais un acte de justice.

En faveur de Turrel s'élevait donc d'abord l'approbation constante du conseil d'administration, qui, à cinq ou six reprises, renouvelé les marchés; les rapports excellents des inspecteurs généraux et du commandant de la division. Voulez-vous savoir ce que pensait de Turrel le capitaine de vaisseau Regard; voici en quels termes, à la date du 4^{er} novembre 1854, s'exprimait ce commandant, sous les ordres duquel était Turrel :

« Je me plais à certifier que Turrel, maître tailleur de la division, pendant qu'il a servi sous mes ordres, s'est toujours fait remarquer par son zèle, par son activité, que les besoins de la flotte étaient promptement satisfaits. Jamais les plus légères plaintes ne se sont élevées sur ses confections, et il a reçu souvent des témoignages de satisfaction à raison des économies et des excédants de dimensions qu'il donnait. C'est avec empressement que je lui donne le présent certificat. Signé : REGARD. »

Et ceci est certifié, remarquez bien la date, en 1854.

L'inspecteur général en 1847 constate que le maître tailleur se conformait aux devis, qu'il donnait même aux vêtements un peu plus d'ampleur qu'il n'était prescrit, ce qui n'empêchait pas qu'il ne fit des économies de coupe.

Dans un autre rapport, je lis : « La confection est satisfaisante, le plus souvent irréprochable. » Ces témoignages ont été si multipliés, si unanimes, que le ministre de la marine écrivait devant l'Instruction : « Vous me tiendrez au courant de cette poursuite, qui infirme d'une manière si regrettable les assurances répétées qui m'étaient données sur la gestion de cet agent... »

A la suite d'une enquête ordonnée par le ministre, la commission désignée à cet effet a constaté que tous les effets confectionnés à la division de Toulon dépassaient les dimensions réglementaires, et qu'après comparaison faite du sac des marins de Brest et des marins de Toulon, tout l'avantage avait été en faveur de la confection de Toulon. Voilà donc les actes publics, solennels, supérieurs, qui constatent ce qu'a été la gestion de Turrel.

A ces documents laissez-moi joindre encore un témoignage qui, pour un homme amené si loin de ses compatriotes, a son importance; un certificat qui rend l'hommage le plus complet à la vie sobre, modeste, laborieuse, de Turrel, à l'irréprochabilité de ses mœurs, à ses vertus domestiques. Et par qui est signé ce certificat? Par quarante-sept des plus nobles habitants de Toulon; et parmi eux je vois figurer le président du Tribunal de commerce, presque tout le conseil municipal, le curé, etc.

Ainsi, voilà quel est Turrel. Comme citoyen, comme homme privé, il a l'estime de tous; comme serviteur de l'Etat, je vous montre sa gestion examinée et approuvée par ses chefs, par les hommes les plus compétents pour l'apprécier; et, se conformant aux prescriptions, aux règlements, il a fait le meilleur service, il donnait non-seulement des économies, mais des excédants de dimension.

Arrivons maintenant à cette accusation que contredisent tout d'abord tant de faits irrécusables, tant de témoignages positifs. Et d'abord, n'est-il pas hors de doute que le maître tailleur de Toulon a fourni pendant toute la durée de son service la quantité d'effets qu'il devait donner, aux termes des devis? N'est-il pas également hors de doute que toutes les quantités de matières qui sont sorties du magasin général sont entrées dans le magasin d'habillement? Quelle est donc la question à juger? Entre l'accusation et la défense, aucun fait matériel n'est contesté. Ce que vous imputez à crime à Turrel, il reconnaît l'avoir fait, et il proclame bien haut que c'était son droit.

Mais, dites-vous, dans un premier interrogatoire il a nié les faits qu'il explique aujourd'hui. Quoi de plus naturel, hélas! Jeté tout à coup dans une prison après une carrière loyale et honorée, et apostrophé par les mots de faussaire et de voleur, son cœur et sa conscience révoltés lui ont inspiré un premier cri : Non, je n'ai rien détourné, rien dissimulé! Il était bien constant pourtant que Turrel avait vendu, de côté et d'autre, ces excédants d'étoffes qui lui avaient été concédés par ses marchés, sous le nom de retailles, et que, par un système heureux de coupe, il était parvenu à agglomérer dans un coin de la pièce une surface utilisable. C'était là un fait notoire, personne ne l'ignorait dans Toulon; et cependant Turrel, au lieu d'entrer dans des explications, se borne à une dénégation qui ne pouvait tromper personne. Il est bien certain qu'il avait disposé, dans une proportion que j'indiquerai et en réservant à l'Etat la part d'économie à laquelle l'Etat avait droit, du produit des retailles. La véritable question de ce débat n'est donc pas une question de droit criminel, mais une question de la compétence des juges civils. Turrel avait-il droit à la propriété, à la pleine propriété, comme disent ses marchés, du produit des retailles? telle est la question.

Pour l'apprécier sainement, il faut rechercher quelle était la qualité, la situation de Turrel vis-à-vis de l'Etat. On vous a dit qu'il était attaché au service de la marine. Pas d'équivoque. Turrel était attaché à la confection des objets destinés au service de la marine, et voilà tout. Il était un entrepreneur civil, libre, appelé à traiter avec un corps militaire, aux termes d'un contrat synallagmatique. Il n'était pas, prenez-y bien garde, un comptable qui eût obligation de rendre des comptes de clerck à maître; il était un traitant se chargeant d'une entreprise à ses risques et périls. Ceci posé, il ne reste dans la cause qu'une question de droit, qu'une question de propriété.

Ecartez aussi cette idée qu'il y aurait eu préjudice souffert par l'Etat. Non; et la preuve que Turrel ne s'est attribué rien au-delà de ce qu'il pouvait prétendre, c'est que le conseil d'administration n'est pas constitué en débet. Or, c'est le conseil d'administration qui est responsable, seul responsable des matières, et, en cas de déficit, c'est lui qui doit le combler, payer l'Etat, sauf son recours contre ceux qui l'ont choisi. Ce n'est pas avec l'Etat que Turrel a traité, mais bien avec le conseil d'administration.

M. Berryer donne lecture des dispositions de la loi qui consacrent la responsabilité des conseils d'administration, et conclut de ce qu'il n'y a eu ni poursuites ni répétition exercées contre le conseil d'administration de la division de Toulon, qu'aucun dommage n'a été constaté au préjudice de l'Etat.

Le défenseur étudie ensuite les divers marchés, successivement renouvelés par le conseil d'administration pendant vingt-cinq ans, bien que le droit du conseil eût été de congédier Turrel, s'il eût eu à se plaindre de son in conduite. Les clauses de ces marchés sont devenues chaque fois plus rigoureuses; il ne manquait pas en effet de concurrents qui, pour devenir adjudicataires de la confection, faisaient des propositions plus favorables pour l'Etat, que celles imposées au soumissionnaire actuel; c'est ainsi qu'en 1832 on imposa à Turrel 4 1/2 pour 100 d'économies. Le ministre savait donc que le maître tailleur faisait des économies, puisqu'il en demanda sa part. Jusque-là les lui avait-on réclamés? Je sais qu'il n'y a eu rien de tel. Turrel n'a donc rien fait de plus que de fournir à l'Etat, avec tant de mètres d'étoffes, un chiffre déterminé de vêtements, et cela, à ses risques et périls; tant pis pour lui s'il y avait des malheurs, des pertes de coupe; tant mieux pour lui s'il y trouvait des bonis.

Turrel donne à l'Etat les 4 1/2 pour 100 qui lui sont imposés; malgré cela il trouve encore moyen de bénéficier de quelques excédants. L'Etat le savait, et songea alors à faire dresser à Paris à grands frais, par M. Dartmann, un devis de coupe plus rigoureux que celui qui existait, de manière à mieux fixer le nombre de vêtements que pouvait fournir une quantité déterminée d'étoffes.

Ce devis modifié fut imposé à Turrel dans son marché de 1836, mais alors il n'est plus question d'économies; l'Etat était convaincu que le maître tailleur ne pouvait plus obtenir, avec ce nouveau devis que des retailles insignifiantes, complètement sans valeur, et qui lui furent en conséquence abandonnées en toute propriété.

Et pourtant l'administration n'ignora pas que Turrel, tout en se conformant scrupuleusement à ce nouveau devis de coupe, était parvenu par son talent, par son ingéniosité, à faire encore quelques économies. Ses concurrents se chargèrent en avertir le préfet maritime; c'est ainsi qu'un sieur Guérin, ancien maître tailleur, écrivait à M. de Rigny qu'après avoir pris connaissance du devis Dartmann, il se faisait fort de donner encore à l'Etat des économies. M. l'amiral de Rigny répondit à ce concurrent que, si avantages économiques que fussent ses offres, il ne pouvait les accepter, parce qu'il existait un marché qui liait l'administration aussi bien que l'adjudicataire. Le jaloux Guérin revint à la charge, dénégant les bénéfices qu'il était encore possible de faire. Il reçut la même réponse.

En 1849, une commission d'enquête fut nommée pour rendre compte de ce qui se passait dans nos ports militaires, et rechercher s'il n'y avait pas lieu à réformer ou à simplifier certaines branches de l'administration. Cette commission, présidée par un homme d'une incorruptibilité parfaite, par M. Dufaure, s'est rendue à Toulon, et à peine était-elle arrivée qu'elle était assaillie par des dénonciations contre Turrel. Le plus respectable des hommes, l'amiral Lainé, fut chargé des vérifications. On prétendit que des dilapidations considérables avaient lieu; c'était toujours des lettres anonymes qui prétendient cela... M. Lainé rendit compte de son examen et déclara à la commission qu'il n'existait aucune trace de dilapidation.

La commission alla plus loin, elle se fit représenter les écritures du maître tailleur, et je lis ceci dans le rapport : « Les économies que fait le maître tailleur ne peuvent provenir que des conditions de son marché. »

Et c'est cet entrepreneur dont la conduite et les écritures ont tant de fois été scrutées, et toujours à son honneur, que vous venez traiter de voleur! Je suis, Messieurs, en face d'un système d'accusation complètement intolérable et qu'il faut pourtant que je renverse... Vous êtes, Messieurs, d'un courage que j'admire, je vous remercie de votre attention; j'en ai bien besoin, et voudrais bien vous épargner la fatigue de cette discussion, mais j'ai une conviction entière qu'il faut que je fasse passer dans vos esprits...

M. Berryer discute ici les clauses des marchés, puis il fait ressortir la différence qui existait entre la profession de Turrel et celle de Lambert, qui lui a succédé : ce dernier n'est plus un homme libre, c'est un soldat soumis aux lois de désertion et tenu de rendre compte de clerck à maître; il est stipulé cette fois que les retailles de coupe resteront la propriété de la marine, ce qui prouve surabondamment qu'il en était autrement avec Turrel.

Maintenant ces retailles sans valeur ont pris entre ses mains; grâce à son industrie, à son habileté professionnelle, il est parvenu à disposer ses patrons de telle façon que, sans prendre un pouce de ce qui appartenait à l'Etat, il a étendu la surface de ces retailles, il les a réunies, agglomérées en un coupon qui, dans des mains moins habiles, aurait été perdu en une infinité de rognures. Voilà ce qu'il s'est attribué.

Maintenant, quand la pièce d'étoffe, par suite de son métrage, donnait un reliquat, il mettait ce reliquat au compte de l'Etat et le faisait entrer dans les économies qu'il n'a cessé de donner, bien qu'il n'y fût nullement obligé; mais en donnant des économies il suivait les errements de tous les maîtres confectionneurs qui tiennent à ce que leur service soit trouvé bon et à ce qu'on renouvelle leurs marchés.

Mais, dit-on, les ateliers de Toulon ont donné moins d'économies que les ateliers des autres ports militaires. Ainsi on nous objecte ces chiffres :

D'avril 54 à avril 55, Lambert, sur 1,700,000 fr., a donné en économies 99,000 fr. Turrel, sur 12 millions et demi d'étoffes, eût dû donner en économies un chiffre de 737,000 fr. Or, il a donné 334,000 fr. de moins que ce chiffre, c'est donc 403,000 fr. qu'il a dérobés à l'Etat, raisonnablement inadmissible en justice, d'abord parce que les patrons dont s'est servi Lambert n'étaient employés que depuis 1846, et qu'on fait remonter le calcul jusqu'en 1836, ensuite, parce qu'on ne tient pas compte des excédants de dimension qui, alors même qu'ils ne seraient que d'un centimètre et demi par vêtement, donneraient un chiffre énorme.

M. Berryer examine la position de fortune de Turrel. Il n'a, dit-il, que 323,000 fr. de fortune; mais, en retranchant de ce chiffre ce qu'il avait avant d'entrer à la division, les successions qu'il a recueillies, on voit que le produit de son travail, en 23 ans, ne serait que de 140,000 fr. Est-ce là un chiffre scandaleux, exorbitant? Turrel évalue à 50,000 fr. le produit de ses retailles; elles montaient, dit-il encore, au quart environ des économies que j'abandonnais à l'Etat. Et, en effet, il y a parfaite concordance entre son affirmation et les chiffres produits.

Turrel, comme père de famille, s'est immolé pour ses enfants; il leur a donné une éducation distinguée; il les a richement dotés, et ce fait est de ceux qui ont excité la jalousie. On a parlé de son luxe; il avait une voiture pour aller à la campagne! Savez-vous le prix des chevaux qu'il y attelait? Puisque je suis contraint de descendre aux détails, en voici les factures : ils coûtaient 830 fr. les deux.

Mais il a caché sa conduite, il a eu recours à la dissimulation, au faux! On voit les traces des tentatives de corruption? Il sera facile aux défenseurs de MM. les lieutenants Baude et Dumonteil de vous démontrer qu'il n'en a jamais rien été. Mais il fallait-il donc qu'il fit connaître à tous la source de ces économies? N'était-ce pas révéler ses procédés? N'était-ce pas fournir des armes à ses concurrents et s'exposer à un accroissement de rigueur dans les conditions du marché futur?

Les faux maintenant! Mais le faux consistait dans une énonciation mensongère. Or, les sorties d'étoffes étaient exactement indiquées, les entrées ne l'étaient pas moins. Il faudrait admettre qu'on pût se rendre coupable de faux par omission. Et puis la condition essentielle pour que le faux soit réputé criminel, c'est qu'il y ait préjudice; or le préjudice, je vous l'ai démontré, n'a jamais existé; il ne faisait sortir que ce qui lui appartenait, et la Cour de cassation a jugé que le fait d'exécuter un faux pour entrer en possession de sa propre chose ne constituait pas un faux, parce qu'il n'y avait

préjudice pour personne. C'était, a-t-on dit, un faux des plus subtils! Il n'y a de subtil que le ministère public.

S'expliquant enfin sur la vileté des prix auxquels Turrel, M. Berryer constate que Guizier achetait à 13 francs 50 c. les vêtements que l'Etat vendait à 15 francs. Turrel le maletel pour les accepter trouvait également un bénéfice, et sur les prix de l'Etat.

Abordant enfin la question de pénalité, M. Berryer dit que Turrel n'ayant jamais appartenu à l'armée navale, et à lieu de lui faire application du code ordinaire, de lui appliquer, par exemple, s'il était reconnu faussaire, les peines vous n'êtes jugés, Messieurs, qu'en raison de la chaîne et du titre de l'accusation, et non à cause de la qualité de Turrel.

Oublierai-je M. Turrel? Quelle est donc sa position au point de vue? Elle aurait reçu des confidences de son mari? Elle se complait, parce qu'elle ne l'aurait pas dénoncé? Mais il y a de longs temps, grâce à Dieu, que la dénonciation est effacée de nos codes... Je ne défendrai donc pas M. Turrel, car il n'est pas en sa qualité d'épouse. Je ne parle pas de la mère qui est ce qu'elle a souffert pour ses enfants. « Qu'on sauve mes enfants, qu'on sauve mes enfants, qu'on sauve le père de mes enfants et qu'on fasse de moi ce qu'on voudra! » Il n'y a pas de condamner une femme pour n'avoir pas dénoncé son mari, dénoncé ses enfants. Vous rendez donc M. Turrel ses enfants et vous lui rendez son mari. C'est la décision que j'attends de vous, malgré la sévérité du réquisitoire.

Après cette plaidoirie, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

A l'audience du 22 septembre, M. Clerc, bâtonnier de barreau de Brest, présente la défense d'Achard, des époux Pons et de Brot. M. Thourel défend les époux Montigny, M. de Bourayne plaide pour la femme Décais, et M. Grial pour les époux Grial.

L'audience est ensuite levée et renvoyée au lendemain dimanche pour la continuation des plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

La femme Virginie Camus, veuve Guyot, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'avoir détourné une jeune fille âgée de dix ans du domicile de sa mère adoptive. Déclarée coupable, la veuve Guyot a été condamnée à six années de travaux forcés.

Le mercure a toujours été d'une très grande ressource pour les flous, ce qui prouve qu'on avait eu tort de faire de Mercure le dieu des voleurs. Que de contimes blanchis au mercure, et transformés ainsi en pièces de 10 sous! Qu'à de sous passés par ce procédé à l'état de francs! Souvent, à la vérité, les escrocs, qui cherchent à glisser de pareilles pièces, les présentent souvent à des gens qui ont de bons yeux, et échouent ainsi dans leur tentative; mais plus souvent encore ils parviennent à surprendre la confiance de ceux auxquels ils les présentent, et on ne saurait trop avertir ceux-ci de se tenir en garde.

Chevalier n'avait qu'un sou, sur lequel il lui fallait donner et fumer sa pipe; c'était chose facile; il blanchit le sou au mercure, et à l'instant lui donne l'apparence d'une pièce d'un franc. Pour surcroît de précaution, il attend qu'il fasse nuit, et alors il se rend chez une vieille marchande de tabac de la rue de la Cité, qu'il sait avoir une fort mauvaise vue. Il s'était, on le voit, placé dans les meilleures conditions pour faire passer son sou.

Il entre dans la boutique et demande 10 centimes de tabac à fumer; quand il est servi, il pose son sou blanchi et dit à la marchande, avec un magnifique aplomb : « Rendez-moi 38 sous. » La débitante de tabac prend la pièce. Chevalier pensait qu'elle allait lui rendre sa monnaie sans examen. O malheur! elle approche la pièce jusqu'au bout de son nez : « Mais ce n'est pas 2 francs, dit-elle. Comment? fait notre homme interdit. — Ce n'est qu'un franc, » ajoute la vieille dame.

Chevalier, qui s'attendait à ne pas souper, ou alors à souper en prison, pousse un soupir de satisfaction en voyant qu'il allait lui revenir 90 centimes, et se met à tirer des pièces de monnaie de sa poche, il dit tout à coup : « Ah! c'est juste; la vieille dame m'a donné une pièce de 40 sous; ce n'est bien qu'un franc que vous m'avez donné, » et il tend la main.

La marchande lui rend 90 cent., et notre homme sort. peine a-t-il passé le seuil de la porte, qu'une personne de la connaissance de la débitante entrant, celle-ci lui montre la soi-disant pièce de 20 sous qu'elle vient de recevoir de la prie de l'examiner. « Mais c'est un sou blanchi, » lui dit la personne. A ces mots la marchande, qui a les jambes meilleures que les yeux, sort de son comptoir et s'écrie sur les pas de sa mauvaise pratique, et avec l'aide d'un sergent de ville, la fait arrêter.

A raison de ce fait, Chevalier a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie; il prétend que le son blanchi qu'on lui présente n'est pas la pièce qu'il a donnée.

Malheureusement, il n'avait pas d'autre monnaie au moment de son arrestation, en sorte que sa feinte de ne pas trouver dans sa poche la pièce de 2 fr. qu'il avait fraudulente de l'escroquerie, a constitué la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie.

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison.

Le sieur Hombert, journalier, a retiré de la Seine avant-hier, non loin de la barrière de la Cunette, le corps d'un homme d'une cinquantaine d'années, vêtu d'une blouse et d'une cote bleue. Cet homme, qui ne portait aucune trace de violence, était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Le même jour, un charretier, en voulant puiser de l'eau dans le canal Saint-Martin, bassin de l'Entreport, est tombé dans l'eau et a disparu aussitôt; quelques instants tard des passants, mis en éveil par son chapeau flottant à la surface, ont sondé l'eau et n'ont pas tardé à repêcher le corps de cet infortuné, qui a été porté dans un poste voisin où de prompts secours lui ont été administrés; malheureusement l'asphyxie était complète et il a été impossible de le rappeler à la vie.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Saint-Quentin). — Hier, samedi, pour la seconde fois dans l'espace de sept années, l'échafaud a été dressé à Saint-Quentin. Desmaret, de Brissy-Hamégnicourt, condamné dans la dernière session des assises pour assassinat suivi de vol, et détenu à Laon, fut prévenu vendredi à huit heures du soir, du rejet de son pourvoi et de l'ordre de départ immédiat. Il reçut cette nouvelle avec calme, et bientôt le cortège se mit en route. Dans le trajet, le condamné pria avec M. l'abbé Degoix, aumônier des prisons de Laon, qui s'était efforcé de le préparer et de le fortifier par de nombreuses visites; dans l'intervalle, il fumait tranquillement.

Grossi par les brigades de gendarmerie de La Fère, de Vendeuil et de Moy, le cortège arriva à deux heures et demie à la maison d'arrêt de Saint-Quentin. Le condamné

continua à montrer le même calme et la même résignation. Il causa avec les gardiens qui l'avaient connu, et de manda spontanément à s'entretenir de nouveau avec M. l'aumônier. Un peu avant la messe, en présence d'un cer tain nombre de témoins, il le pria d'écrire à sa femme...

Les deux exécuteurs, arrivés, l'un de Paris et l'autre de Laon, voulaient prendre le condamné par le bras pour l'aider à monter dans la voiture; mais il leur répondit: « Je n'ai besoin que de M. l'aumônier, qui m'a jusqu'ici servi de père et d'ami et qui ne m'abandonnera pas. »

Le condamné, ayant appris qu'il appartenait au clergé de Saint-Quentin, lui dit: « De grâce, monsieur, placez une petite croix sur ma tombe, afin qu'on puisse prier sur moi. » M. l'abbé Genty le lui promit.

Il gravit les marches de l'échafaud sans défaillance, soutenu par les deux vénérables prêtres qui l'accompa gnaient. Il remercia M. l'abbé Degoix des consolations qu'il avait reçues de lui depuis son arrivée à Laon, le pria de déclarer en son nom qu'il avait commis un grand crime, qu'il réclamait le pardon de la société en raison de son repentir et qu'il demandait des prières.

Il embrassa le crucifix avec effusion et s'agenouilla; les deux prêtres le bénirent; il les embrassa aussi à plu sieurs reprises et fut remis entre les mains des exécuteurs. Quelques secondes après, la justice des hommes était satisfaite.

Toutes les brigades de l'arrondissement assistaient à l'exécution. Une foule immense entourait l'échafaud, et, comme d'ordinaire (chose triste à dire), les femmes étaient en majorité.

On lit dans le Courrier de la Drôme: « Un de ces forçats qui par leur atrocité font époque dans les annales du crime, est venu hier jeter la conspira tion et l'épouvante dans la commune de Châteauneuf-d'Isère. Dans la matinée, vers cinq heures, un jeune homme nommé C... qui avait passé la nuit dans la maison des époux Reynaud, s'est livré à une série de meurtres qui dans un instant ont transformé cette maison en un véritable champ de carnage. »

Le meurtrier s'est d'abord attaqué au domestique de la maison en lui portant sur la tête de violents coups de l'aide d'une barre de bois. Puis, comme celui-ci criait au secours et que les gens de la maison se précipitaient pour lui venir en aide, l'assassin a saisi un fusil qu'il avait ap porté avec lui et a déchargé les deux coups sur Reynaud, qu'il a atteint en plein visage et qu'il a renversé tout san glant sur le sol. Prenant ensuite le fusil par le canon, il s'est mis à frapper de la crosse sur sa malheureuse vic time avec un tel acharnement, que l'arme s'est brisée entre ses mains.

Attirée par les cris de son mari expirant, la femme Reynaud se précipite suivie de sa servante, l'assassin les attend de pied ferme, et, saisissant un des débris de l'arme, il leur fait tour à tour à chacune de si profondes blessures à la tête, que ces deux femmes, couvertes de sang, ne trouvent de salut que dans une fuite précipitée.

Après avoir commis ce quadruple meurtre, C... est rentré dans la maison pour prendre son chapeau et a quitté le théâtre de cette sanglante tragédie. « Des quatre personnes qui ont été victimes de ce fu neste homicide, le mari est mort quelques heures après, et les trois autres sont grièvement blessées. »

« Toujours est-il que l'instruction a commencé et que les ordres les plus minutieux ont été donnés par les auto rités compétentes pour que rien ne soit négligé à l'effet d'arriver à l'arrestation de l'assassin. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'impression causée par ce forfait a été générale et profonde dans tous les environs. »

« Voici quelques autres détails plus circonstanciés que nous recevons sur ce quadruple meurtre: « Avant-hier, dans l'après-midi, C..., qui demeure à Valence, emprunta à un aubergiste du faubourg Saint-Jacques un fusil de chasse, sous le prétexte qu'il devait aller faire une tournée dans la campagne pour acheter des grains et qu'il aurait ainsi l'occasion de tuer du gibier. Dans la soirée, il sortit de chez lui, et, à onze heures, il arrivait à la propriété du sieur Reynaud, qui est assez isolée et dont les bâtiments comprennent une ferme ou mai- sno d'habitation séparée par une cour des écuries et des greniers. Les maîtres et la servante étaient couchés; C... trouva le domestique et le pria de le laisser passer la nuit avec lui, pour lui éviter de retourner si tard à Valence. Celui-ci, qui connaissait C..., ne fit aucune difficulté, et ils couchèrent ensemble dans le grenier à foin. »

« Vers les quatre heures du matin, C... se lève et en gage le domestique à en faire autant; mais, au moment où ce dernier se mettait sur ses genoux pour se lever, le meurtrier saisit une tavelle ou bille de voiture, et lui assène plusieurs coups sur la tête. Le domestique, bien qu'horriblement blessé, veut se défendre et appeler du secours; la servante l'entend, sort, et par ses cris réveille ses maîtres en leur disant qu'il y a des voleurs dans le grenier. Reynaud accourt, et prend un trident; mais C..., qui l'a aperçu, saisit son fusil, et, par la fenêtre du gre nier, tire un premier coup sur l'infortuné, qui est frappé en plein visage et tombe, pendant que le second coup, succédant à la hâte au premier, n'atteignait qu'un mur voisin. »

« Mais ce n'était là que la première partie de cet horri ble drame. C... descend dans la cour et veut encore frap per Reynaud de son fusil; le fusil se cassa en deux mor ceaux. Le meurtrier saisit la crosse, et, voyant la servante qui se sauvait en criant, il la poursuit et la frappa d'un coup terrible qui lui enlève une oreille et lui déchire la figure. Au même instant, la femme du sieur Reynaud, épouvantée, accourait à son mari pour le relever. C... se précipite sur elle et l'étend à ses pieds, évanouie, le nez et le visage affreusement mutilés. »

« Il n'y avait plus de victimes à frapper. L'assassin dit au domestique qui s'était enfoncé dans le grenier de lui laisser prendre son chapeau. Celui-ci refuse d'ouvrir, C... entre alors dans l'écurie et se dispose à pénétrer dans le grenier par l'ouverture qui se trouve ordinairement au dessus des râteliers; alors le domestique effrayé s'enfuit. C... prend son chapeau et s'en va; il était alors près de cinq heures du matin; à sept heures et demie, il rentrait chez lui, changeait de vêtements, et, sans répondre à sa femme inquiète, qui lui demandait où il avait passé la nuit, il sortait en lui disant qu'il allait mesurer de l'avoine à Saint-Marcel. Dans la matinée il empruntait à l'un de ses parents qui demeure aux Granges une somme de 500 francs, pour payer, disait-il, une partie de blé; depuis il a disparu, mais il est probable que les actives recherches immédiatement ordonnées par la justice ne tarderont pas à le faire découvrir. »

« On ignore les causes qui l'ont porté à commettre ce crime épouvantable. De ses quatre victimes, l'une, le sieur Reynaud, est morte à huit heures du matin, la femme Reynaud inspire de sérieuses inquiétudes; on espère sauver le domestique, dont le crâne pourtant est comme brisé; on n'a pas de craintes pour la vie de la servante. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS. — OBLIGATIONS AVEC LOTS. 11^e Tirage. — 3^e Trimestre de 1855.

Le samedi 22 septembre 1855, à midi, il a été procédé publiquement à l'Hôtel-de-Ville (salle Saint-Jean), au 3^e tirage trimestriel pour 1855 de l'Emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégo rie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 8^e coupure comme ayant ce droit à l'intégralité du lot. Cette désignation ne concerne nul lement les Obligations de 100 francs ayant droit au dixiè me du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 250 numéros; les 3

premiers ont droit aux lots suivants :

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Rows 1, 2, 3.

Les autres numéros appelés au remboursement sont les suivants :

Table with 5 columns: NUMÉROS, MONTANT, etc. Multiple rows of numbers.

Les porteurs de titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 septembre 1855 sont invités à se faire con naître à l'administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, 19, avant le 1^{er} novembre pro chain, époque à partir de laquelle le remboursement des Obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

— L'inauguration des agrandissements des Magasins de nouveautés du Louvre et l'ouverture de la galerie des Etoffes de soie auront lieu incessamment.

Bourse de Paris du 24 Septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Price/Rate.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin), Price/Rate.

Table with 2 columns: Location (e.g., Piémont, 1850), Price/Rate.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows for 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain), Price/Rate.

Nous annonçons aujourd'hui l'Histoire universelle publiée par la librairie de MM. Hachette et C^o, sous la direction de M. Victor Duruy, un des représentants les plus éminents de l'école historique nouvelle, et qui comprendra l'histoire de tous les peuples anciens et modernes, des religions, des sciences, du droit, de la philosophie, des littératures, des arts, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, etc.

— Baccalauréat ès-lettres, ès-sciences; Saint-Cyr. L'école préparatoire de M. Momenhem, 2, rue des Postes, et dont les succès ont été si nombreux cette année, ouvrira de nouveaux cours le 1^{er} octobre.

AVIS AUX COMMERÇANTS DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 30 centimes par jour, faire passer son nom, son adresse et son industrie, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHÉTEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qu'il suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des mai sons hautement recommandables.

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. Que l'on calcule, par exemple, à quel prix reviennent les car tes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seule ment. Composition, impression, timbre, expédition, c'est être très-moderé que de n'évaluer tous les frais qu'à 25 fr. le mille, et encore pour quel résultat? Le journal parvient tou jours aux mains de l'abonné, en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe? Eh bien, moyennant 492 fr. par an, payables 46 fr. par mois, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux journaux de Paris et un des journaux étrangers les plus lus, 7 feuilles qui, par leurs spécialités diverses, vont chercher toutes les classes possibles de lecteurs. Toutes les semaines et chaque journal toujours le même jour, une publication, 360 dans l'année, c'est-à-dire une insertion permanente.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHÉTEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Esti bal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, Haydée, jouée par M^{lle} Lefebvre, MM. Faure, Puget, Jourdan et Riquier, et M^{lle} Desroix.

— GAITÉ. — Ce soir, l'une des dernières représentations de M^{lle} Déjazet. Samedi prochain, 29 septembre, à l'occasion de la prolongation des vacances, reprise de la grande fée des Sept Châteaux du Diable. Incessamment, rentrée de M. Laferrière.

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

Table with 2 columns: Theatre (e.g., Opéra, Français), Title/Performance.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. FONDS DE FAB^{RI} D'INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE, MATHÉMATIQUES, ETC. D'ASTRONOMIE, MATHÉMATIQUES, ETC. Vente après décès, rue Pierre-Levée, 15. D'un fonds de MÉCANICIEN FABRI CANT D'INSTRUMENTS D'ASTRONO MIE, DE PRÉCISION ET DE MATHÉ MATIQUES, fondé par M. GAMBIEY, membre de l'Institut, et exploité par Pierre-Levée, 15, et du droit de prendre le titre de successeur de M. Gambiey, avec partie du matériel et instruments en dépendant. Sur la mise à prix de 3,000 fr. pour le fonds de commerce seulement.

S'adresser pour les renseignements : A M. COURTOT, notaire à Paris, rue de Clé ry, n^o 5. (3068)*

FONDS de marchand de vins et liqueurs, A PARIS, rue du Faubourg-Montmartre, 41, à vendre par suite de décès, le jeudi 11 octobre 1855, à deux heures. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser à M. TRÉPAGNE, notaire à Pa ris, quai de l'École, 8. (3069)*

ÉCOLE CENTRALE. ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE. Tous les élèves de cet Institut qui suivent les cours de l'École centrale ont été ADMIS AVEC SUCCÈS, par suite des examens de fin d'année, à la divi sion supérieure. De tels succès sont dus surtout

aux RÉPÉTITEURS (qui appartiennent à l'é cole centrale). Prix, 12 et 1,500 fr.; en chambre; table du Directeur. M. DUEZ, r. Payenne, 11 (anc. hôtel Maintenon). (14437)*

MM. LES ACTIONNAIRES de la So ciété maritime de l'Ancre Ferdinand Mar tin sont prévenus qu'une assemblée extraordi naire aura lieu le samedi 27 octobre prochain, à un siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 20, à une heure après midi, en exécution de l'article 21 des statuts. (14467)

DENTIFRICES LAROZE La poudre den tifique au quin quina, pyrrhène et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les

gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (14415)*

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Jo quelet. Aff. (14466)*

TRES BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES A 60 c. la b^{outeille}, 1 50 fr. la pièce rendue à domi cile. A 65 — 1 95 — A 75 — 2 25 — C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14267)*

PLUS DE COPAHU... ni cuillère — pour arrêter on à toutes les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENTS, prenez l'Excell. sirop au citrate de fer de CHABLE, méd. ph. r. Vivienne, 36, Fl. 3 — Guérisons rapides. — Consultat. au 1^{er}, et corr. Envois en remb. — DÉPÔT de sang, dartres, virus. 51. Fl. Bien décrite sa maladie. (14469)*

Publication de la librairie de L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, en vente chez les principaux libraires français et étrangers.

HISTOIRE UNIVERSELLE

PUBLIÉE PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS ET DE SAVANTS, Sous la direction de M. DURUY, professeur d'histoire au lycée Napoléon.

50 volumes environ, format in-12, accompagnés de cartes géographiques, de plans de villes et de batailles, de dessins de monuments, de costumes, etc.

Table with 2 columns: Title (e.g., CHRONOLOGIE UNIVERSELLE, HISTOIRE GRECQUE), Price/Volume.

Chaque ouvrage se vend séparément. — Les autres ouvrages sont en cours d'impression. On trouve à la même librairie des exemplaires de chaque volume en jolie demi-reliure.

